

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 160- 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté de voirie temporaire réglementant le stationnement
Place du Général de Gaulle – Commune

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté municipal 057- 2025 du 3 avril 2025 relatif à l'arrêté de voirie temporaire réglementant le stationnement place de la résistance,

VU la demande du service animation et du Directeur Général des Services, en date du 25 septembre 2025, pour la commune de Montrevel-en-Bresse, Place de la Résistance - 01340 MONTREVEL EN BRESSE (Ain), représentée par Monsieur Jean-Yves BREVET sollicitant l'interdiction de stationner sur une partie du parking situé « Place du Général de Gaulle »,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de service public mises en place par le service animation de la commune afin d'organiser la marche « octobre rose »

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers d'interdire le stationnement sur une partie du parking situé « Place du Général de Gaulle »,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service animation est autorisé à occuper le domaine public, pour y entreposer des tables, chaises et chapiteaux, sur la Place du Général de Gaulle, au centre (face au local bouliste), Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er}, prendront effet **le dimanche 5 octobre de 7h à 13h.**

Article 3 : Selon les conditions de déroulement de l'accueil des usagers, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par les services d'équipes mobiles, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le directeur général des services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade territoriale de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 25/09/2025
Le Maire, Jean-Yves BREVET



Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,
- Au service d'animation de la commune de Montrevel-en-Bresse,

